



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMONSAT FILS SARL

5 ZA des Prés Liats
03800 Gannat

Références : 20250624-RAP-03-293-Inspection_Semonsat_Gannat_StAntoine
Code AIOT : 0005602032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SEMONSAT FILS SARL implanté Saint-Antoine 03800 Gannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMONSAT FILS SARL
- Saint-Antoine 03800 Gannat
- Code AIOT : 0005602032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Saint-Antoine à Gannat a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 mars 2010 pour une durée de 25 ans avec une production moyenne de 165 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	GARANTIE FINANCIÈRE	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES POUSSIÈRES	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONDUITE DE L'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 5	Sans objet
2	POLLUTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 9	Sans objet
4	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 12	Sans objet
7	SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est maîtrisée. Les suivis environnementaux ne sont pas complets. L'exploitant bénéficie d'un délai de six mois pour réaliser de nouvelles campagnes de mesures (bruit et poussières). La vérification des installations électriques et la mise à jour des garanties financières devront également être réalisées sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 5
Thème(s) : Autre, Extraction
Prescription contrôlée : L'extraction se fera derrière un merlon de protection végétalisé, soustrayant la carrière à la vue lointaine. Elle débutera au Sud-Est et progressera vers le Nord-Ouest en cinq phases quinquennales suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact. Elle sera conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut chacune. Le gisement sera exploité jusqu'à la côte maximale 387 m NGF. La hauteur maximale totale d'extraction sera alors de 43 m. Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause elle ne pourra être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression. L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. 5-5 -Aménagement - entretien [...] Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.
Constats : L'exploitation, les aménagements et l'entretien sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante, - de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, - de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval. Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de

débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants :

- . PH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)(1)
- . Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- . MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les analyses des prélèvements réalisés par Biobasic Environnement le 05/02/2025 montrent des résultats conformes (rapport n°BEA1032-001/05.02.25/fl.v0 du 11/02/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

[tableau non reproduit]

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'en-

<p>semble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant. Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières analyses de bruit datent d'avril 2014. Même si celles-ci montrent des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, la périodicité des mesures n'a pas été respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit. Il transmettra ces résultats à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : VIBRATIONS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des vibrations lors des tirs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction. La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : [tableau non reproduit] Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation. Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les mesures de vibrations réalisées sur les tirs de janvier et avril 2025 montrent des résultats conformes. Les vitesses pondérées varient de 1,5 à un peu moins de 6 mm/s.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais. Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification périodique des installations électriques n'a pas été présenté lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fera réaliser la vérification périodique de ses installations dans les meilleurs délais. Les conclusions de cette vérification seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : GARANTIE FINANCIÈRE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 17</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Montant et justification de la garantie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>17-1 - Montant de la garantie La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant des garanties financières est fixé à :</p>

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	166 470 €
5 - 10 ans	201 410 €
10 - 15 ans	191 465 €
15 - 20 ans	176 860 €
20 ans à « constatation de la remise en état »	136 608 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 622,9 (juillet 2009) et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Constats :

Un acte de cautionnement bancaire a été établi par la Banque Populaire pour un montant de 191 465 €. Il expire le 31/12/2025. Le montant n'a pas été actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera le montant de la garantie financière. Il fournira une copie du justificatif de cautionnement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 22
Thème(s) : Autre, Plan
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). <p>Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Cette mise à jour concernera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks...), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. <p>[...]</p> <p>Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un plan de l'exploitation (daté du 17 mars 2025).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>19.5. Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>[...]</p> <p>19.6. Le plan de surveillance comprend :</p>

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

[...]

19.7.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté les dernières campagnes de mesures réalisées en mai et octobre 2023.

La périodicité de réalisation de ces campagnes n'est pas respectée (pas de campagne en 2024 et 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser une nouvelle campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois).

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois